

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-38-001
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas sur le projet d'extension d'un entrepôt logistique de la société GELF
SATOLAS LOGISTICS sur la commune de Satolas-et-Bonce (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2022-ARA-KKP-38-001 déposée complète le 13 janvier 2022 par la société GELF SATOLAS LOGISTICS située à Satolas-et-Bonce et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société GELF SATOLAS LOGISTICS, implantée ZAC de Chesnes Nord, à Satolas-et-Bonce (38290) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-10623 en date du 11 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une cinquième cellule de stockage de 5122 m² de surface de plancher totale, dans la continuité des quatre cellules existantes (façade Est) de l'entrepôt logistique de la société GELF SATOLAS LOGISTICS, situé au sein de la zone d'activités de

Chesnes Nord, à Satolas-et-Bonce (38290) ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation du volume de l'entrepôt, passant d'un volume de 50 000m³ à un volume de 58 000 m³, restant ainsi soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE « 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre ICPE du site ;

Considérant que cet entrepôt est situé dans la zone d'activités de Chesnes Nord, à Satolas-et-Bonce, caractérisée par la forte proportion d'entrepôts logistiques ;

Considérant que l'extrémité de l'angle Sud-Est du site est située dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable du Loup et de la Ronta pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, que ces captages bénéficient d'un arrêté préfectoral de DUP n° 96-4396 du 2 juillet 1996 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-06020 du 30 mai 2002, que le projet respectera les prescriptions associées ;

Considérant que le projet d'extension induira une augmentation du trafic routier, estimée à ce stade à 15 poids-lourds par jour, au regard du trafic sur les voies de circulation environnantes, l'augmentation du nombre de poids-lourds engendrée par le projet paraît faible ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'entrepôt logistique situé sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290), objet de la demande n°2022-ARA-KKP-38-001 présentée par la société GELF SATOLAS LOGISTICS, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le 09 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex